



Rue Village, 37
4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72
Fax : 087/26.02.73
Compte financier :
BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736
Votre correspondant(e) :
Valérie Antoine

Extrait du registre aux délibérations du Conseil
communal du 18 décembre 2023

Présents :

M. Cédric HALIN, Bourgmestre-Président.
Mme Marie-Paule DARIMONT, M. Marc BAGUETTE,
Mme Sandrine DONNEAU, Échevins.
Mme Nathalie BARBASON, Présidente du CPAS.
M. Benoît JASON, M. Patrice BUCHET, Mme Caroline
DUBOIS-TIXHON, M. Claudy DEJONG, Mme
Angélique PARULSKI, M. Hugues HAVELANGE, M.
Jean-François NOTTEBORN, Mme Françoise
LENOM-NEURAY, Mme Blandine GARDIER, M.
François-Luc MOLL, Conseillers.
M. Benjamin HURARD, Directeur général.

Séance publique

Objet : Finances - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2024 à 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le Règlement général sur la protection des données ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Considérant la situation financière de la Commune ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2022 établissant un règlement-taxé sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2023 à 2025 ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
Attendu que la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2024 mentionne le fait que concernant l'indexation, les taux maximaux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2024, une indexation de 16,55 % ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 28 novembre 2023 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 novembre 2023.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide d'établir comme suit le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2024 à 2025 inclus :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune ;

Article 2 : la taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document ;

Article 3 : la taxe est fixée comme suit, par document :

Carte d'identité, titre de séjour et attestation d'immatriculation

- 6,00 euros pour la première carte d'identité ou pour son renouvellement ;
- 12,00 euros pour les duplicatas suite à une perte ou un vol ;

Le même taux est applicable dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers ;

Carte d'identité pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID)

- gratuit pour la délivrance de la Kids-ID pour les enfants de moins de 12 ans ;

Document de séjour pour enfant étranger de moins de 12 ans

- 2,00 euros pour le document de séjour ;

Procédure d'urgence de demande de carte d'identité électronique pour citoyens belges ou étrangers et pour enfants belges ou étrangers de moins de 12 ans

- 6,50 euros pour les citoyens belges ou étrangers ;
- 2,20 euros pour les Kids-ID ;

Procédure d'extrême urgence de demande de carte d'identité électronique pour citoyens belges et pour enfants belges de moins de 12 ans

- 9,00 euros pour les citoyens belges ou étrangers ;
- 2,80 euros pour les Kids-ID ;

Passeport et document de voyage pour étrangers, réfugiés ou apatrides

- gratuit pour la délivrance d'un passeport aux enfants de 0 à 18 ans, pour autant que la procédure ne soit pas d'urgence ;
- 13,00 euros pour la délivrance d'un passeport ;
- 50,00 euros pour la délivrance d'un passeport en procédure d'urgence ou d'extrême urgence ;

Permis de conduire

- 12,00 euros pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de conduire provisoire ou d'un permis de conduire ;
- gratuit pour le renouvellement d'un permis de conduire provisoire ou d'un permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E ou G pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique ;

Autres documents

- 2,00 euros pour la délivrance de tous documents, certificats, attestations tirés du registre de la population ou des étrangers ;
- 2,00 euros pour la délivrance d'extraits, copies ou attestations tirés des registres de l'état civil ;

- 2,00 euros pour les certificats de bonne conduite, vie et mœurs, légalisations de signature ;
- 3,00 euros par demande par ménage pour la déclaration de changement d'adresse ;
- 2,00 euros pour la délivrance de tous documents, certificats, attestations tirés de registre ou base de données autre que susmentionné ;

Article 4 : la taxe n'est pas due pour :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents destinés à la recherche d'un emploi, ou à la présentation d'un examen de recrutement ;
- les documents exigés pour obtenir l'allocation de déménagement et loyer ;
- les documents à fournir en vue de l'obtention de bourses d'études et de rentes quels qu'en soient l'origine, la nature et le montant ;
- les documents réclamés en vue de l'attribution de ristourne concernant les abonnements (tarif social) et ceux réclamés en vue de l'obtention de transport gratuit ou à tarif réduit ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses, laïques et politiques ;
- les documents délivrés suite à la requête par leurs soins des autorités judiciaires, des administrations publiques et des institutions y assimilées, de même que des établissements d'utilité publique ;
- les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- les documents requis pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- les documents nécessaires aux familles d'accueil dans le cadre des démarches entreprises pour l'accueil, l'hébergement momentané des enfants des pays étrangers faisant l'objet d'une aide humanitaire et ou caritative ;
- les documents délivrés aux personnes dans le cadre de l'aide juridique.

Article 5 : la taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 6 : à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible ;

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable ;

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent ;

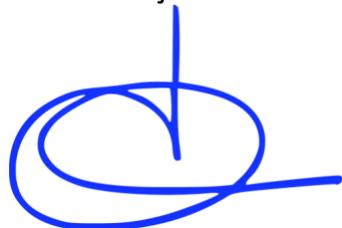
Article 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 8 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olné ;

Article 9 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,
Benjamin HURARD

Le Directeur général
Benjamin HURARD



Par le Conseil,

Le Bourgmestre-Président,
Cédric HALIN

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

